

COMMUNE  
DE  
VILLENEUVE-  
LA-GARENNE  
92390

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35  
Membres présents : 25  
Membres représentés : 5  
Membres absents : 3  
Membres votants : 30

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi cinq décembre à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 29 novembre 2024 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, Mme Leila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KATTHALA, M. Lahcen BAYLAL Maires-adjoints.

Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme. Mirtha HENRIOL, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ, Conseillers municipaux délégués.

Mme Joanna MOHAMED, M. Gaoussou KEITA, M. Éric PELEAU, M. Jérémie LAGARDE, Mme. Mariam KANTE, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Mme. Emmanuelle SAUNIER, M. Abdelaziz BENTAJ, Conseillers municipaux.

### POUVOIRS :

M. Arnaud PERICARD, Maire-adjoint, donne pouvoir à Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ,

Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée donne pouvoir à M. Kiran GURUNG

M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseiller municipal, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,

Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme. Mirtha HENRIOL,

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU.

### ABSENTS :

Mme Yaël LEVY Conseillère municipale,

M. Abderrahim AIT OMAR Conseiller municipal,

Mme. Sandrine PAYET Conseillère municipale.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. Kiran GURUNG Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

**APPROBATION DE LA CONVENTION MULTIPARTITE « LE CAHIER DES PARTAGES »  
ENTRE LE CLUB D'ENTREPRISES VLG92, L'EDUCATION NATIONALE ET LA VILLE DE  
VILLENEUVE-LA-GARENNE**

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20241205-2024-12-05-04-DE  
Date de réception préfecture : 18/12/2024

## **MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL**

Que la Ville est convaincue que le rapprochement entre le monde de l'entreprise et celui de l'éducation est une nécessité incontournable pour préparer les talents de demain, la Ville souhaite soutenir l'initiative « Le Cahier des partages » portée par le Club d'entreprises VLG 92 en partenariat avec les établissements scolaires du second degré de Villeneuve-la-Garenne,

Que le club d'entreprises VLG92 et les établissements scolaires de Villeneuve-la-Garenne (collèges et lycées) ont souhaité instaurer un cadre simplifié et efficace pour répondre aux besoins éducatifs et professionnels de la jeunesse villénogarennoise,

Que cette initiative vise à :

- Faciliter l'accès aux stages,
- Organiser des présentations des métiers par des chefs d'entreprise au sein des établissements scolaires,
- Promouvoir les visites d'entreprises pour les collégiens et les lycéens,
- Encourager la participation active des entreprises dans les forums d'emploi et autres événements scolaires,

Que dans le cadre de cette convention, la Ville s'engage à associer les membres signataires aux différents dispositifs tels que la « Cité de l'emploi » et la « Cité éducative »,

Qu'elle s'engage également à communiquer sur cette démarche auprès des habitants et des professionnels du territoire,

Que de plus, la Ville assurera la mise en place, chaque année, d'un forum de découverte des métiers en collaboration avec les collèges, les lycées et le club d'entreprises VLG92,

Qu'en collaboration avec les quatre établissements scolaires (collèges et lycées), il est prévu de désigner un référent dédié pour chaque établissement. Ce référent sera chargé d'organiser en interne les demandes auprès des entreprises via le club d'entreprises VLG92, qu'il s'agisse de stages, de visites ou d'interventions, de plus, les établissements mettront à disposition des salles pour les interventions des chefs d'entreprises,

Que le club d'entreprises VLG92 aura pour charge la création et la présentation du partenariat à l'ensemble des institutions et des entreprises, il sera également responsable du recrutement d'un ou d'une collaboratrice pour la gestion du partenariat,

Que de plus, le club s'occupera de l'achat de prestations, de matériels et de frais divers liés à l'élaboration et à la diffusion du « Carnet des Partages », il collectera les besoins auprès de chaque établissement scolaire, diffusera ces besoins auprès des entreprises, centralisera les offres des entreprises et les diffusera auprès des établissements scolaires,

Que le club créera une application digitale pour une gestion interactive des demandes des établissements et des réponses des entreprises,

Que le budget prévisionnel du projet décrit dans la convention permettra au Club d'entreprises VLG92 de solliciter des demandes de subventions auprès de partenaires et notamment l'Etat,

Qu'enfin, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique,

Qu'aux termes de ce contrat, les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

Qu'à ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en natures de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la République,
- Liberté de conscience,
- Liberté des membres de l'association,
- Egalité et non-discrimination,
- Fraternité et prévention de la violence,
- Respect de la dignité de la personne humaine,
- Respect des symboles de la République,

Qu'enfin, il est bien précisé qu'en application du principe posé par l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) est tenu de ne pas prendre part à une délibération du Conseil municipal tout membre de l'assemblée devant être considéré comme intéressé à l'affaire à laquelle se rapporte ladite délibération, cette disposition trouve en particulier à s'appliquer aux conseillers municipaux exerçant des fonctions particulières au sein des associations susvisées.

## **LE CONSEIL,**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L.2131-11 par lequel est tenu de ne pas prendre part à la présente délibération tout membre de l'assemblée devant être considéré comme intéressé à l'affaire à laquelle se rapporte ladite délibération,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 3 décembre 2024,

Vu les demandes formulées par plusieurs associations et groupements d'intérêts public pour bénéficier d'un acompte sur les subventions habituellement attribuées par la Commune,

Vu le retrait en séance de tous les conseillers municipaux exerçant des fonctions au sein de l'association visées par la présente délibération et de ce fait sont non admis à prendre part au débat et au vote s'y rapportant notamment Messieurs PELEAU et LAGARDE,

Où l'exposé complet de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré.

## **APPROUVE**

La convention tripartite « Cahier des partages » entre le Club d'entreprises VLG92, l'Education nationale et la Ville.

## **AUTORISE**

Monsieur le Maire, à signer la convention la convention tripartite « Cahier des partages » entre le Club d'entreprises VLG92, l'Education nationale et la Ville.

## **PRECISE**

La convention est jointe à la délibération.

## **DIT**

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faite l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pointoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal FELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris